

# DECISION DCC 21-123 DU 06 MAI 2021

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 12 novembre 2020, enregistrée à son secrétariat le 16 novembre 2020 sous le numéro 2108/606/REC-20, par laquelle monsieur Hospice D. GNANHOUI, exploitant agricole, résident à Maro-Militaire carré n°375, forme un recours contre monsieur Alain ZINSOU pour escroquerie ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que dans une affaire de vente d'immeuble, il a servi d'intermédiaire entre le vendeur monsieur Alain ZINSOU et un acquéreur ; qu'il ajoute qu'une commission de 6,25% du prix de vente devait lui être versée en sa qualité d'intermédiaire dès la conclusion du contrat de vente ; qu'il fustige l'attitude du requis qui, depuis la vente de l'immeuble à six cent cinquante millions (650. 000. 0000) FCA, a fait volte-face et n'entend plus lui verser sa commission malgré un engagement écrit ; qu'il s'estime victime d'une escroquerie et demande l'intervention de la Cour pour l'aider à recouvrer sa commission ;

*J*

*NT*

**Considérant** qu'à l'audience de mise en état du 22 décembre 2020 le requis ne s'est pas présenté et n'a pas non plus fait d'observations ;

**Vu** les articles 114 et 117 de la Constitution ;

**Considérant** qu'il résulte des éléments du dossier que le requérant sollicite l'intervention de la Cour pour l'aider à recouvrer sa commission dans le cadre d'une affaire de vente de parcelle ; qu'une telle demande n'entre pas dans les attributions de la Cour telles que définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a donc lieu pour elle de se déclarer incompétente ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Est** incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Hospice D. GNANHOUI et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six mai deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

**C. Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE.**

Le Président,



**Joseph DJOGBENOU**